

### CHAPITRE III

#### Cas des victimes entièrement responsables

Art. 13 — Lorsqu'une personne est victime d'un accident dont la responsabilité entière lui incombe, l'assureur du véhicule auteur est tenu de lui rembourser les frais de traitement jusqu'à un plafond défini par le décret d'application.

En cas de décès, l'assureur rembourse les frais d'obseques jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le décret d'application.

### CHAPITRE IV

#### Procédure d'indemnisation

Art. 14 — Avant d'engager une procédure judiciaire en indemnisation, la victime ou, en cas de décès, ses ayants-droit, doivent demander l'indemnisation à l'assureur du responsable par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie extra-judiciaire, et lui soumettre tous les documents justifiant le bien-fondé de leur demande.

Toutefois, si une action publique est engagée avant la demande prévue au premier alinéa du présent article ou avant que l'assureur et les intéressés ne soient parvenus à un accord, la victime ou ses ayants-droit peuvent se constituer partie civile en se joignant à l'action publique.

Le tribunal, après avoir constaté le cas échéant, la culpabilité du prévenu et prononcé telle peine que de droit, statue sur l'action civile et peut, à concurrence d'un maximum de 25%, ordonner l'exécution provisoire des dommages-intérêts alloués à la victime nonobstant opposition ou appel.

Il a aussi la faculté s'il ne peut se prononcer, en l'état, sur le montant de la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile nonobstant opposition ou appel, une provision justifiée par les besoins de la victime.

La décision ordonnant l'exécution provisoire d'une partie de la condamnation civile ou allouant une provision à la victime, peut être suspendue en cause d'appel par le président de la cour d'appel statuant en référé si la responsabilité de l'assuré ou la garantie de l'assureur fait manifestement défaut.

Le président de la cour d'appel, statuant en référé, peut simplement réduire le montant de l'exécution provisoire s'il s'avère excessif.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions civiles.

Art. 15 — En cas de pluralité d'assureurs couvrant le risque, le premier saisi par la victime aux fins d'un règlement amiable (et dûment mandaté par les autres assureurs concernés) doit régler le demandeur avant de réclamer la contribution des autres débiteurs concernés.

Art. 16 — Dans le but d'accélérer la procédure d'indemnisation, le procès-verbal de constat d'accident doit être transmis à l'assureur par le procureur de la République ou le juge chargé du ministère public du tribunal du lieu de l'accident lorsque celui-ci en fait la demande.

L'assureur peut remettre une copie du procès-verbal de constat à la victime qui en fait la demande.

Art. 17 — Toute victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur assuré dispose d'une action directe contre l'assu-

reur du véhicule. Cette action peut être exercée devant la juridiction pénale par voie de constitution de partie civile.

Art. 18 — Toute action en indemnisation de la victime dans le cadre de la présente loi se prescrit par cinq (5) ans.

### CHAPITRE V

#### Intérêts moratoires

Art. 19 — La condamnation à une indemnité compensatrice des préjudices prévus par la présente loi emporte intérêts au taux légal.

Ces intérêts courent à compter du prononcé de la décision de première instance.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel de l'indemnité allouée en première instance, les intérêts courent à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêts à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut, compte tenu des circonstances de la cause, déroger aux dispositions du présent alinéa.

Art. 20 — Lorsque l'assureur ne s'acquitte pas de l'indemnité convenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'accord du demandeur, ladite indemnité ou sa fraction non réglée produira des indemnités de droit au taux légal.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions transitoires et finales

Art. 21 — Les dispositions des chapitres I à V sont applicables aux dommages survenus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des chapitres I, II et III sont applicables aux dommages survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels il n'a pas été introduit une action judiciaire ou une demande de règlement amiable.

Toutefois, les réclamations relatives à ces dommages sont prescrites dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de mise en application de la présente loi si aucune action n'est engagée en vue de leur règlement judiciaire ou amiable.

Les dispositions du chapitre IV (à l'exception de l'article 18) et du chapitre V sont applicables à toute action judiciaire ou règlement amiable en cours à la date de mise en application de la présente loi.

Art. 22 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente loi.

Art. 23 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 89-2 du 31 août 1989 portant approbation d'un amendement à l'accord de crédit de développement n° 1892-TO et autorisation d'un autre.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 88-24 du 28 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

## O R D O N N E :

Article premier — Est approuvé, l'amendement en date du 29 juin 1989 apporté à l'accord de crédit de développement n° 1892-TO du 22 avril 1988, et octroyant un crédit supplémentaire de cent mille (100 000) droits de tirage spéciaux à l'emprunteur.

Art. 2 — Est d'ores et déjà autorisé l'amendement en vue, à l'accord de crédit de développement n° 1892-TO au titre de l'année fiscale 1990 et devant octroyer à l'emprunteur un crédit supplémentaire au montant de deux cent mille (200 000) droits de tirage spéciaux.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

## D E C R E T S

DECRET N° 89/52 bis du 21 avril 1989 portant nominations dans l'ordre du Mono.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1989) les officiers des forces armées togolaises ci-après sont nommés dans l'ordre du Mono au grade de Chevalier.

— Capitaine Nabyou Abalo - commandant de compagnie génie du R.S.A. Lomé

— Capitaine Soka Yaodem - officier d'active : R.C.G.P. Lomé

— Capitaine Laré Monitché - commandant de compagnie : 2e R.I.A. Lomé

— Capitaine Bilaka Trakpétima - médecin-chef de la garnison de Nioukpourma Dapaong

— Capitaine Lemou Tchalo Péssékim - commandant l'escadron blindé du R.P.C. Kara

— Capitaine Têko Kangni Badagbo - officier au 3° R.I.A. Témédja

— Capitaine Mompion Matéindou - commandant de compagnie R.C.G.P. Lomé.

Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-73 du 23 juin 1989 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Etienne Louis - conseiller économique à la Présidence de la République est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-74 du 6 juillet 1989 portant nomination du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature,

Vu le décret n° 80-251 du 31 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Anani Mawugbe, magistrat du 2e grade 2e échelon, est nommé président du tribunal de première instance de première classe de Lomé, en remplacement de Mme Awa Léni Amadou, épouse Nana.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-75 du 6 juillet 1989 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Lomé.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la constitution,